

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS196

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, M. Lam et M. Christophe

ARTICLE 7

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 11° *bis* Aux dispositifs médicaux et aux prestations associées qui sont mis en œuvre afin de permettre des soins palliatifs à domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'une des mesures de cette stratégie consiste à favoriser le maintien à domicile dans le cadre des soins palliatifs. A cet effet, l'article 7, qui définit le périmètre budgétaire de ces mesures nouvelles, intègre bien les dépenses relatives aux journées d'hospitalisation à domicile, aux actes des professionnels de santé libéraux et aux médicaments délivrés en ville et relevant d'un parcours palliatif. En revanche, les dépenses relatives aux dispositifs médicaux et aux prestations associées, telles que l'oxygénothérapie souvent mise en place chez des patients en fin de vie, ne figurent pas explicitement dans cette liste, bien qu'elles soient nécessaires au développement du maintien à domicile. Le présent amendement vise donc à intégrer clairement ces dispositifs et les prestations associées au périmètre budgétaire fixé à l'article 7.

Cet amendement a été travaillé avec le SNADOM.